



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/975T

Arrêté portant travaux de création d'un branchement d'eau usée au 5, rue des Pavillons, à Poissy, du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 août 2022, par laquelle la Société CISE TP sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau usée, au 5, rue des Pavillons, à Poissy, du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2007/80 du 11 mai 2007 instituant un sens unique de circulation rue des Pavillons depuis le boulevard Rose et en direction de l'avenue du Maréchal Foch,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/420P du 14 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, avenue du Maréchal Foch,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau usée doivent être réalisés par la Société CISE TP, au 5, rue des Pavillons, à Poissy, du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société CISE TP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de création d'un branchement d'eau usée au 5, rue des Pavillons, à Poissy, sauf pour la Société CISE TP.

Article 2 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022, la Société CISE TP devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, au 5, rue des Pavillons, à Poissy.

Article 3 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022, de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite, rue des Pavillons, à Poissy, sauf pour la société CISE TP, afin de réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau usée.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue du Clos d'Arcy, la rue des Sorbiers, le boulevard Rose, la rue des Mésanges.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 4 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2022, la Société CISE TP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/420P du 14 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 29 août 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**